



Bruxelles, le 2.4.2025
C(2025) 1913 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 2.4.2025

**complétant le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les exigences techniques communes pour une interface de programmation
d'application commune**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les données sur les infrastructures pour carburants alternatifs jouent un rôle crucial dans le développement de services d'information fiables. Ces services d'information donnent confiance aux consommateurs en ce qui concerne l'utilisation de véhicules et d'infrastructures à carburants alternatifs. En outre, des données suffisantes et de haute qualité permettent aux utilisateurs de données¹ de prendre des décisions éclairées sur les choix de marché, la planification des infrastructures et les investissements. C'est pourquoi le règlement (UE) 2023/1804² dispose, dans son article 20, paragraphe 2, qu'au plus tard le 14 avril 2025, les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public ou, selon les modalités convenues entre eux, les propriétaires de ces points veillent à ce que les données statiques et les données dynamiques concernant les infrastructures pour carburants alternatifs qu'ils exploitent ou les services intrinsèquement liés à ces infrastructures qu'ils fournissent ou externalisent soient disponibles sans frais.

Pour assurer un échange de données harmonisé et uniforme, l'article 20, paragraphe 3, du règlement 2023/1804 fait obligation à chaque exploitant de points de recharge et de points de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public ou, selon les modalités convenues entre eux, au propriétaire de ces points, de mettre en place une interface de programmation d'application (API) qui donne accès sans frais et sans restrictions aux données visées à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, et de communiquer des informations sur cette API aux points d'accès nationaux. Les exploitants de points de recharge et de ravitaillement ouverts au public ou les propriétaires de ces points peuvent établir eux-mêmes ces API ou utiliser à cette fin une solution de protocole pour les API émanant des acteurs du marché concernés, y compris des fournisseurs tiers.

En outre, l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1804 exige que l'API de chaque exploitant de points de recharge et de ravitaillement, ou, selon les modalités convenues entre eux, l'API du propriétaire de ces points, se conforme aux exigences techniques communes définies par la Commission dans les actes délégués visés à l'article 20, paragraphe 6. L'objectif est de permettre un échange de données automatisé et uniforme entre tous les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement ouverts au public et les utilisateurs de données.

Le présent règlement délégué de la Commission joue un rôle déterminant à cet effet, en introduisant des exigences techniques communes visant à promouvoir l'interopérabilité, la convergence et une plus grande transparence des API, sur la base des solutions de protocole existantes élaborées par les acteurs du marché concernés. Toute API visant à satisfaire aux exigences de l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1804 devra être conforme aux dispositions et aux exigences techniques énoncées dans le présent règlement délégué de la Commission. Ces exigences techniques devraient garantir la compatibilité, l'évolutivité, la robustesse, la sécurité des solutions de protocole pour les API et leur alignement global sur les politiques de l'Union, tout en encourageant la convergence avec les organismes de normalisation.

¹ Aux termes de l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2023/1804, on entend par «utilisateur de données» une autorité publique, une autorité routière, un opérateur routier, un exploitant de points de recharge et de ravitaillement, un organisme de recherche ou une organisation non gouvernementale, un prestataire de services de mobilité, une plateforme d'itinérance de la recharge électrique, un fournisseur de cartes numériques ou toute autre entité intéressée par l'utilisation de données pour fournir des informations, créer des services ou effectuer des recherches ou des analyses sur une infrastructure pour carburants alternatifs.

² JO L 234 du 22.9.2023, p. 1; ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1804/oj>.

À la lumière de ce qui précède, le présent règlement délégué de la Commission complète le règlement (UE) 2023/1804 par des exigences techniques communes afin de permettre un échange automatisé et uniforme de données entre les exploitants de points de recharge et de ravitaillement ouverts au public et les utilisateurs de données.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Lors de l'élaboration du présent règlement délégué de la Commission, la Commission a consulté des experts des États membres ainsi que de la Norvège, du Liechtenstein et de l'Islande lors de plusieurs réunions du sous-groupe chargé de la mise en œuvre du groupe d'experts du forum sur les transports durables (doc. E03321/4). Au total, sept réunions ont eu lieu entre septembre 2023 et juin 2024. En outre, les objectifs généraux et le contenu du présent règlement délégué de la Commission ont été examinés au sein du comité de l'infrastructure pour carburants alternatifs (C49500) le 23 novembre 2023.

Les membres de l'action de soutien du programme au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe concernant l'organisation de la coordination des points d'accès nationaux pour l'Europe (NAPCORE) ont également été tenus informés. Ils ont fourni un retour d'information à leurs États membres respectifs qui ont participé au sous-groupe sur la mise en œuvre du forum sur les transports durables, ainsi qu'à la Commission.

Enfin, les experts du secteur ont également été informés des travaux préparatoires relatifs au présent règlement délégué de la Commission dans le cadre de deux sous-groupes du forum sur les transports durables: le sous-groupe sur la gouvernance et les normes et le sous-groupe sur les données. Les experts du secteur ont également fourni des contributions techniques et des recommandations sur l'état d'avancement des solutions de protocole élaborées par les acteurs du marché concernés et leurs spécifications techniques pour les API.

Le projet de règlement délégué de la Commission a fait l'objet d'une période de consultation publique de 4 semaines sur le portail «Donnez votre avis» de la Commission. Cette consultation a donné lieu à un total de 12 réponses émanant d'un large éventail de parties prenantes, dont des organisations individuelles, des associations professionnelles, des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et de recherche, des syndicats et des citoyens de l'UE.

Les retours d'information ont fortement soutenu les dispositions figurant dans le projet de règlement délégué de la Commission, ce qui témoigne d'une large reconnaissance de son importance dans la réalisation des objectifs politiques souhaités en ce qui concerne les exigences techniques communes visant à permettre un échange automatisé et uniforme de données entre les exploitants de points de recharge et de ravitaillement ouverts au public et les utilisateurs de données.

Les parties prenantes ont proposé le mandat du protocole OCPI (Open Charge Point Interface) en tant qu'interface commune du programme d'application (API) pour l'échange de données. La Commission a estimé qu'il était nécessaire de promouvoir l'interopérabilité, la convergence et une plus grande transparence des API sur la base des solutions de protocole élaborées par les acteurs du marché concernés pour les différents points de recharge et points de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public. C'est pourquoi le projet de règlement délégué de la Commission introduit un certain nombre d'exigences techniques communes, qui devraient également soutenir le progrès technique et la convergence en vue de développer une API commune dans l'Union fondée sur une norme européenne unique adoptée par les organismes de développement de la normalisation (OEN). Il a donc été conclu qu'aucun changement n'était nécessaire.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué de la Commission est fondé sur l'article 20, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) 2023/1804, qui habilite la Commission à adopter des actes délégués pour compléter ledit règlement en définissant des exigences techniques communes relatives à une interface de programmation d'application commune afin de permettre un échange de données automatisé et uniforme entre les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public et les utilisateurs de données.

4. SURVEILLANCE ET MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ

Afin de parvenir à une convergence en matière de normalisation autour d'une éventuelle norme européenne unique, il convient d'encourager de nouveaux échanges d'informations entre les organismes de normalisation et les acteurs du marché qui élaborent des solutions de protocole comprenant les spécifications techniques pour l'API de chaque exploitant de points de recharge et de ravitaillement ou propriétaire de ces points. Il est également nécessaire de discuter et d'échanger davantage sur les pratiques nationales et les cas d'utilisation des données, en s'appuyant sur les travaux de l'action de soutien du programme au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe en ce qui concerne l'organisation de la coordination des points d'accès nationaux pour l'Europe (NAPCORE).

La Commission suivra les progrès techniques accomplis dans la mise au point d'une API commune dans l'Union sur la base d'une norme européenne unique adoptée par les organismes de normalisation. Sur la base de ces travaux de normalisation, la Commission pourra modifier le présent règlement en conséquence.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 2.4.2025

complétant le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences techniques communes pour une interface de programmation d'application commune

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE¹, et notamment son article 20, paragraphe 6, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1804 dispose qu'au plus tard le 14 avril 2025, les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public ou, selon les modalités convenues entre eux, les propriétaires de ces points veillent à ce que les données statiques et les données dynamiques concernant les infrastructures pour carburants alternatifs qu'ils exploitent ou les services intrinsèquement liés à ces infrastructures qu'ils fournissent ou externalisent soient disponibles sans frais.
- (2) Afin de fournir un accès gratuit et sans restriction à ces données et de permettre un échange de données automatisé et uniforme entre les exploitants de points de recharge et de ravitaillement ouverts au public et les utilisateurs de données, l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1804 impose à chaque exploitant de points de recharge et de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public ou, selon les modalités convenues entre eux, au propriétaire de ces points, de mettre en place une interface de programmation d'application (API).
- (3) Le présent règlement définit des exigences techniques communes relatives à une interface de programmation d'application commune afin de permettre un échange de données automatisé et uniforme entre les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public et les utilisateurs de données.
- (4) Les exploitants de points de recharge et de ravitaillement ouverts au public ou les propriétaires de ces points peuvent établir eux-mêmes l'API ou utiliser à cette fin une solution de protocole pour l'API élaborée par les acteurs du marché concernés, y compris des fournisseurs tiers. Ces solutions de protocole pour l'API devraient être conformes aux exigences techniques communes pour l'API énoncées dans le présent règlement.
- (5) Afin de promouvoir spécifiquement l'interopérabilité, la convergence et une plus grande transparence des API fondées sur des solutions de protocole élaborées par les acteurs du marché concernés pour les différents points de recharge et points de

¹ JO L 234 du 22.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1804/oj>.

ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public, il est nécessaire d'introduire un certain nombre d'exigences techniques communes. Ces exigences techniques devraient garantir un minimum de compatibilité, d'évolutivité, de robustesse et de sécurité afin de permettre un échange de données automatisé et uniforme entre les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public et les utilisateurs de données dans l'ensemble de l'Union.

- (6) Afin de garantir le développement prévisible des API pour les exploitants de points de recharge et de ravitaillement ouverts au public ou les propriétaires de ces points, les exigences techniques communes devraient garantir que les solutions de protocole contiennent des informations sur les API sur la base d'un plan de développement technique détaillé accessible au public, par exemple sur un site web spécifique, incluant des détails opérationnels pertinents qui éclairent la mise en œuvre technique et la continuité. Cette exigence devrait également faciliter l'accès des exploitants d'infrastructures pour carburants alternatifs intéressés à une documentation et à des lignes directrices accessibles au public et à jour concernant une intégration et une utilisation sans discontinuité par les utilisateurs de données, y compris des supports de formation et d'assistance technique complets.
- (7) Les exigences techniques communes relatives à une API commune devraient également faciliter le travail technique des États membres lorsqu'ils rendent les données relatives à l'infrastructure pour carburants alternatifs accessibles en tant que données ouvertes par l'intermédiaire des points d'accès nationaux conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1804 et à la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil² et dans le respect des spécifications supplémentaires figurant dans les règlements délégués adoptés sur la base de ladite directive.
- (8) Afin d'anticiper les évolutions futures et la mise en œuvre de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1804, les exigences techniques communes pour une API commune devraient contribuer à la mise en place technique du point d'accès européen commun que la Commission doit établir au plus tard le 31 décembre 2026. Ces exigences techniques communes devraient contribuer au fonctionnement futur du point d'accès européen commun afin que les utilisateurs de données puissent accéder facilement aux données et comparer les informations sur les caractéristiques de l'infrastructure pour carburants alternatifs, telles que le prix, l'accessibilité, la disponibilité ou la capacité d'alimentation.
- (9) Conformément à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1804, les actes délégués et les actes d'exécution visés aux paragraphes 6 et 7 de ce même article prévoient des périodes transitoires raisonnables avant que les dispositions qu'ils contiennent ou leurs modifications ne deviennent contraignantes pour les exploitants ou propriétaires de points de recharge et de points de ravitaillement en carburants alternatifs. Par conséquent, le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 14 avril 2025 pour coïncider avec la date d'application de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1804,

² Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/40/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Exigences techniques communes pour une interface de programmation d'application commune

- (1) Une interface de programmation d'application (API) visée à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1804 est conforme aux exigences techniques communes suivantes:
 - (a) elle est techniquement compatible, le cas échéant, avec les systèmes de gestion des logiciels des points de recharge et de ravitaillement pour carburants alternatifs et avec les points d'accès nationaux;
 - (b) elle améliore la facilité d'utilisation pour les utilisateurs de données afin de soutenir le développement de services d'information de haute qualité sur les carburants alternatifs;
 - (c) elle est modulable et capable de traiter des quantités croissantes de données en temps réel;
 - (d) elle doit être robuste et capable de faire face aux erreurs lors de l'exécution;
 - (e) elle est sécurisée et comprend des mesures de protection appropriées pour empêcher l'accès involontaire aux données;
 - (f) elle est soumise régulièrement à des essais et à une validation afin de garantir le maintien de la compatibilité et de la fiabilité;
 - (g) elle est évolutive afin de soutenir l'intégration sur un portail web dédié d'un point d'accès européen commun afin de fonctionner en tant que portail de données facilitant l'accès aux données tel que visé à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1804.
- (2) Lorsque les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement ouverts au public ou, selon les modalités convenues entre eux, les propriétaires de ces points s'appuient sur une solution de protocole pour l'API visée à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1804 élaborée par un autre acteur du marché ou un fournisseur tiers, ils veillent, en plus du paragraphe 1, à ce que cette solution de protocole soit conforme aux exigences techniques communes suivantes:
 - (a) elle contient un plan de développement technique détaillé et accessible au public, assorti de calendriers transparents, éclairant la mise en œuvre technique et la continuité;

- (b) elle fournit une documentation et des lignes directrices à jour accessibles au public en vue d'une intégration et d'une utilisation sans discontinuité par les utilisateurs de données;
 - (c) elle fournit aux utilisateurs de données un support de formation et un soutien technique complets afin de faciliter le développement et la mise en œuvre fructueux de services d'information;
 - (d) elle est techniquement compatible, le cas échéant, avec les exigences d'architecture des points d'accès nationaux;
 - (e) elle est évolutive en vue de l'intégration, dans un portail web dédié, d'un point d'accès européen commun aux données relatives aux carburants alternatifs.
- (3) Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres ont déjà prescrit l'utilisation d'une API spécifique fondée sur des exigences techniques nationales sur leur territoire, ces exigences techniques nationales pour l'API ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont conformes au présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 avril 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2.4.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN